



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR/2021/n°62/6.1

***Objet : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
DEMENAGEMENT DU 43 RUE DE LA REPUBLIQUE***

DEMANDEUR/PROPRIETAIRE : PARMENTIER BENJAMIN – 43 RUE DE LA REPUBLIQUE – 30220 AIGUES-MORTES

TEL. : 06.67.40.97.29

MAIL : benjamin.parmontier.13230@gmail.com

DEMANDE ENREGISTREE : LE 17 FEVRIER 2021

LIEU DU DEMENAGEMENT : 43 RUE DE LA REPUBLIQUE – 30220 AIGUES-MORTES

DUREE : LE LUNDI 01 MARS 2021 DE 10H00 A 12H00

DETAIL DU VEHICULE : CAMION DE LOCATION DE 20M3

MESURES PARTICULIERES : RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles R610-5 du Code Pénal

Vu les articles L 325-1 à L 329-11 et L 417-1 du Code de la Route

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public, pour un déménagement, formulée par **M. PARMENTIER BENJAMIN**, en date du 17/02/2021.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention relative à ce déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules sur la voie concernée,

A R R E T E

Article 1 :

Par dérogation individuelle à caractère temporaire, le Maire d'Aigues-Mortes autorise M. PARMENTIER BENJAMIN à avoir le libre accès et à stationner un camion de déménagement afin de procéder au déménagement suivant :

- **43 RUE DE LA REPUBLIQUE**
- **LE LUNDI 01 MARS 2021 DE 10H00 A 12H00**

Article 2 :

En conséquence, le stationnement de tous les véhicules sera provisoirement interdit, pendant toute la durée des opérations, sur la portion de voie concernée par le déménagement.

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules pourra être restreinte ou interdite pendant la durée des opérations de manutention :

- **RUE DE LA REPUBLIQUE**

Article 4 :

L'accès aux habitations devra être maintenu sans danger pendant toute la durée des opérations de déménagement.

Article 5 :

La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire est à la charge du demandeur.

Article 6 :

La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place de façon apparente conformément à la législation en vigueur par le responsable du déménagement en relation avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 :

L'opération de déménagement se déroulera sous la responsabilité du demandeur et la commune ne sera pas engagée si des accidents ou incidents venaient à surgir ou à avoir lieu à l'occasion de cette occupation.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Lieutenant Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Il est impératif de ne pas gêner la circulation et mettre en place des panneaux de signalisation.

Fait à Aigues-Mortes, le 22 Février 2021.

Le Maire,
Pierre Maumejean.



Visa de l'Elu référent